



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

CHÂTEAU CANTONAL - 1014 LAUSANNE

Monsieur le Conseiller fédéral
Christoph Blocher
Chef du Département fédéral de justice et
police
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/14009374

Lausanne, le 30 novembre 2005

Réponse à la consultation concernant la révision partielle de l'ordonnance 2 sur l'asile ainsi que d'autres modifications d'ordonnances

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous fait part de ses observations concernant l'objet mentionné en marge. Il saisit cette occasion pour vous remercier de lui avoir donné l'occasion de s'exprimer dans le cadre de la présente consultation.

Sur le principe, le Gouvernement cantonal peut adhérer à l'objectif d'adapter les structures d'asile, voire de simplifier le système de financement des cantons pour l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées dans ce domaine, ainsi qu'à celui tendant à favoriser le départ des requérants déboutés par la mise en œuvre de diverses mesures organisationnelles ou financières. En revanche, il ne peut que s'opposer à la façon dont l'autorité fédérale se propose de réduire le financement alloué aux cantons en fixant un nouveau forfait d'encadrement de façon arbitraire et sans procéder à l'évaluation des coûts effectifs.

Mise en relief avec le projet de prolonger de 30 à 60 jours la durée du séjour dans les centres d'enregistrement (CERA) – ce qui aurait notamment pour effet de permettre à l'autorité fédérale de gérer de bout en bout les procédures d'asile et de renvoi les plus faciles et de confier aux cantons les cas les plus difficiles en terme de renvoi –, cette mesure financière conduit inéluctablement les cantons à se demander s'il se justifie encore de prévoir une répartition des tâches et des coûts entre la Confédération et les cantons dans le domaine de l'asile.

En effet, le fédéralisme implique notamment qu'à une délégation de tâches aux cantons corresponde une délégation de compétence ou, à tout le moins, une marge de manœuvre effective et une prise en charge des frais déterminée en fonction de cette répartition, tout particulièrement si l'accomplissement de ces tâches provoque des coûts importants pour les cantons. Or non seulement il n'existe ni délégation ni marge de manœuvre cantonale dans le domaine de l'asile puisque la compétence et la législation sont entièrement de niveau fédéral mais, de plus, le fédéralisme d'exécution pur qui y est de plus en plus pratiqué tend à une pénalisation croissante des cantons pour des tâches que la Confédération elle-même ne serait pas en mesure d'exécuter de façon plus diligente.

Par conséquent, le Conseil d'Etat invite l'autorité fédérale à reconsidérer globalement son approche de la mise en œuvre de la législation et de la répartition des compétences et des coûts en matière d'asile. Ce faisant, il ne fait rien d'autre que revendiquer l'application, dans ce domaine également, du principe de l'équivalence fiscale, que les autorités fédérales ne cessent d'invoquer à l'appui des nombreuses réformes en cours, notamment celles figurant dans le 2^e Message RPT.

Pour le surplus, le Gouvernement cantonal vous transmet, dans le document ci-joint, ses remarques spécifiques concernant les modifications des dispositions légales soumises à consultation.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez aux déterminations du Canton de Vaud, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Anne-Catherine Lyon

Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copies

- Office des affaires extérieures
- SPOP